

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Séance du 15 juin 2012

---

Présidence de M. KRIEGER, président  
Juges : Mmes Epard et Byrde  
Greffière : Mme de Watteville Subilia

\*\*\*\*\*

**Art. 319, 393 al. 1 let. a, 427 al. 2 et 432 al. 2 CPP**

Vu l'**enquête n° PE08.027451-BUF** instruite par le Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs contre **J.**\_\_\_\_\_ pour diffamation, calomnie et infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale, sur plainte de **R.**\_\_\_\_\_, **Z.**\_\_\_\_\_, **V.**\_\_\_\_\_ et la Banque **W.**\_\_\_\_\_ **D.**\_\_\_\_\_,

vu l'ordonnance du 25 avril 2012 par laquelle le Ministère public central a ordonné le classement de la procédure, a mis les frais de procédure, par 1'650 fr., à la charge des plaignants, solidairement entre eux, et a dit que les plaignants, solidairement entre eux, doivent verser à **J.**\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens pénaux,

vu le recours interjeté le 7 mai 2012 par la Banque **W.**\_\_\_\_\_ **D.**\_\_\_\_\_, **R.**\_\_\_\_\_, **Z.**\_\_\_\_\_ et **V.**\_\_\_\_\_ contre cette décision,

vu les déterminations du Ministère public se référant à sa décision,

vu les déterminations de J.\_\_\_\_\_ concluant au rejet du recours,

vu les pièces du dossier;

**attendu** qu'interjeté en temps utile (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable;

attendu que J.\_\_\_\_\_ a travaillé comme directeur de la Banque W.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_ jusqu'en 2004,

qu'après son départ, il a été engagé comme directeur adjoint de la Banque W.\_\_\_\_\_ du [...] (PV aud. 2),

qu'il a été remplacé à la Banque W.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_ par H.\_\_\_\_\_,

qu'après le licenciement de H.\_\_\_\_\_ par le conseil d'administration de la Banque W.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_ a, le 12 septembre 2008, adressé à la direction de W.\_\_\_\_\_ Suisse, aux directeurs de banques W.\_\_\_\_\_ vaudoises et au comité de la T.\_\_\_\_\_ W.\_\_\_\_\_, un courriel intitulé "billet d'humeur" (P. 4/1),

que J.\_\_\_\_\_ formulait, dans son courriel, diverses critiques à l'encontre du conseil d'administration de la Banque W.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_,

qu'il indiquait notamment que le conseil d'administration de la Banque W.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_ s'était "littéralement débarrassé de sa Directrice d'une manière peu digne de dirigeants civilisés, pour des motifs que la justice se chargera probablement de confirmer comme infondés et abusifs",

qu'il décrivait le conseil d'administration de la banque comme "[...] suspicieux, contrôlant minutieusement et s'impliquant systématiquement dans toutes les activités opérationnelles, peu respectueux des règlements et orientations stratégiques de notre groupe. Un CA qui se préoccupe du coût du remplacement d'un aspirateur défectueux ou se charge de faire opposition au projet de construction

d'une cheminée de jardin d'un des citoyens de la commune de son siège, ceci pour ne citer que deux des objectifs hautement stratégiques dont s'occupent les autorités dirigeantes de cette Banque [...]",

qu'il précisait encore qu'il lui paraissait "peu vraisemblable que le futur directeur dynamique et engagé de la W.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_ [Banque W.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_] ne se décourage pas rapidement lorsqu'il constatera que la plupart des dirigeants politiques, des entreprises commerciales et bon nombre de privés ne veulent plus travailler avec cet établissement, pourtant professionnel et compétent au niveau opérationnel, en raison des membres de son CA et en particulier de son CDCA [Comité de direction de son conseil d'administration]",

que, le 10 décembre 2008, la Banque W.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_ et son conseil d'administration composé de R.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_ ont déposé plainte pénale contre J.\_\_\_\_\_ pour atteinte à l'honneur, atteinte au crédit de la banque et dénigrement et violation du secret d'affaires au sens de la LCD (P. 4),

que, le 5 janvier 2009, le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois a refusé de suivre à la plainte et mis les frais, par 400 fr., à la charge des plaignants,

que, le 23 janvier 2009, le Tribunal d'accusation a annulé l'ordonnance de refus de suivre, estimant qu'une enquête devait être ouverte,

que, par décision du 25 avril 2012, le Procureur a classé la procédure au motif que J.\_\_\_\_\_ avait apporté la preuve libératoire de sa bonne foi, si ce n'est même celle de la vérité,

que les recourants contestent le classement de la procédure ainsi que la décision sur les frais et dépens,

que le Procureur s'est référé à sa décision,

que le prévenu a conclu au rejet du recours;

attendu que l'art. 319 al. 1 CPP prévoit le classement de l'affaire notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a); lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b); lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c); lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent

pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d); lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e);

attendu que se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

que l'honneur protégé par le droit pénal est le droit de chacun de ne pas être considéré comme une personne méprisable (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2007, n. 1.1 ad art. 173 CP et les références citées),

que l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP),

qu'en l'espèce, les recourants considèrent que les allégations figurant dans le courriel sont attentatoires à leur honneur et contestent la bonne foi du prévenu et la véracité des dites allégations,

que le fait de mentionner qu'un collaborateur a été licencié de manière abusive ainsi que le fait de préciser qu'il paraît "peu vraisemblable que le futur directeur dynamique et engagé [...] ne se décourage pas rapidement lorsqu'il constatera" que la plupart des clients privés et commerciaux "ne veulent plus travailler avec cet établissement, [...], en raison des membres de son CA et en particulier de son CDCA", ne constituent pas des propos attentatoires à l'honneur,

qu'en effet, ces allégations ne font pas apparaître les recourants comme des personnes méprisables,

que les propos selon lesquels les membres du conseil d'administration sont "peu scrupuleux des règlementations et orientations internes" ne paraissent pas suffisamment caractérisés pour constituer une atteinte à l'honneur,

qu'il ressort toutefois du dossier que le prévenu a réagi à la parution d'une annonce mise dans le journal pour engager un successeur à H. \_\_\_\_\_,

qu'il voulait prendre fait et cause pour cette dernière et attirer l'attention sur le fait qu'il serait difficile, dans les circonstances présentes – notamment en raison du conseil d'administration – de trouver un remplaçant qui accepte les conditions de travail dans la durée,

qu'ainsi le prévenu n'a pas agi dans le but de porter atteinte à l'honneur des recourants,

qu'au demeurant, la véracité de ses allégations a été confirmée par plusieurs témoins,

qu'en effet, S.\_\_\_\_\_, sous-directeur qui travaillait en même temps que J.\_\_\_\_\_ auprès de la Banque W.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_, a confirmé que le conseil d'administration ne suivait pas le règlement d'administration du groupe W.\_\_\_\_\_ et que le conseil d'administration avait un caractère directif prononcé (PV aud. 2, lignes 19-24),

que F.\_\_\_\_\_, Président de la T.\_\_\_\_\_ W.\_\_\_\_\_, a confirmé que le conseil d'administration de la Banque W.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_ était le seul à laisser aussi peu d'autonomie à ses directeurs, que les propositions de H.\_\_\_\_\_ au conseil d'administration ont toutes été écartées, voire ignorées, qu'elle a souffert d'un manque de dialogue avec le conseil d'administration avant d'être licenciée, la situation étant intenable (PV aud. 3, lignes 25-26, 28-30, 35-36),

que L.\_\_\_\_\_, directeur d'une autre Banque W.\_\_\_\_\_, a également relevé que H.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_ avaient souffert d'un manque de dialogue avec le conseil d'administration,

qu'il a précisé qu'à l'annonce du licenciement de H.\_\_\_\_\_, tous les directeurs vaudois avaient adressé une lettre au Président de la T.\_\_\_\_\_ "pour exprimer leur inquiétude face aux dérives du comité de direction en cause",

qu'il a lui-même constaté que le comité avait tellement poussé à bout J.\_\_\_\_\_ puis H.\_\_\_\_\_ que tous deux avaient fini par partir en dépression (PV aud. 4, lignes 30-41),

que H.\_\_\_\_\_ a affirmé devant le Juge d'instruction que "[...] les griefs avancés par M. J.\_\_\_\_\_ ne faisaient que refléter la stricte réalité. Je n'ai décelé aucune allégation inexacte ou tendancieuse dans les propos de ce billet d'humeur [...]" (PV aud. 5, lignes 17-19),

qu'elle a confirmé l'incident au sujet d'un aspirateur, le caractère directif du conseil d'administration, le fait qu'elle avait contesté devant le Tribunal d'arrondissement le congé comme abusif et qu'elle avait le sentiment d'avoir été jetée dehors d'une manière peu digne (PV aud. 5),

qu'au vu de ces nombreux témoignages concordants s'agissant de la façon d'agir du conseil d'administration, il y a lieu d'admettre que même si certains propos devaient être considérés comme attentatoires à l'honneur, la preuve de la vérité aurait été rapportée,

que, s'agissant de la preuve de bonne foi, il convient de se placer en 2008, à la date où le billet a été émis, en se demandant si le prévenu avait des raisons sérieuses pour tenir de bonne foi pour vraies les critiques en cause,

qu'à la lecture du dossier et des nombreux témoignages, il apparaît que J.\_\_\_\_\_ a agi de bonne foi, lui-même ayant vécu la même situation que H.\_\_\_\_\_, savoir le peu de marge de manœuvre laissé par le conseil d'administration,

qu'en conséquence, J.\_\_\_\_\_ ne s'est pas rendu coupable de diffamation ou de toute autre infraction contre l'honneur en diffusant le "billet d'humeur",

qu'une condamnation pour infraction à la LCD (loi contre la concurrence déloyale; RS 241) est également exclue dès lors que le courriel litigieux n'a pas été adressé à des clients potentiels, mais uniquement à des responsables de banques W.\_\_\_\_\_ concurrentes, ce qui n'était pas de nature à influencer sur le jeu de la concurrence ou le fonctionnement du marché,

que J.\_\_\_\_\_ n'a pas agi avec l'intention de dénigrer les plaignants au sens de l'art. 3 let. a LCD,

qu'au vu des éléments qui précèdent, le classement doit être confirmé;

attendu que les recourants prétendent que l'instruction n'a été faite qu'à décharge,

qu'ils font grief au procureur d'avoir écarté leur réquisition d'auditionner le directeur qui a succédé à H.\_\_\_\_\_,

que c'est à raison que le procureur a refusé de donner suite à cette réquisition,

qu'en effet, pour faire la preuve de la vérité ou de la bonne foi, il faut se placer à la date des faits, et non après,

que les recourants ne soutiennent pas que le successeur a été témoin de faits pertinents,

qu'ils requièrent son audition du fait qu'il n'a, pour sa part, pas eu à se plaindre du conseil d'administration,

que les mesures complémentaires requises ne permettant pas d'apporter des éléments nouveaux en relation avec les faits incriminés, il n'y a pas lieu d'y donner suite;

attendu que les recourants contestent la répartition des frais,

qu'ils invoquent en outre que le procureur ne leur a pas permis de se déterminer sur ce point, aucun avis de prochaine clôture n'ayant été envoyé depuis l'entrée en vigueur du CPP fédéral,

que le procureur considérant que les plaignants avaient agi de manière téméraire a mis les frais de procédure ainsi que les dépens pénéaux en faveur de J. \_\_\_\_\_ à la charge de ceux-ci, solidairement entre eux,

que l'art. 427 al. 2 CPP prévoit qu'en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile quand la procédure est classée ou le prévenu acquitté (a) et quand le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (b),

que l'art. 432 al. 2 CPP dispose que lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenue d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure,

que la condition de l'ouverture d'une procédure pénale de manière téméraire justifie la mise des frais et des dépens à la charge de la partie plaignante,

que, sous la notion de témérité, se retrouve la notion de faute (Chapuis, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 427 CPP),

qu'agit avec témérité celui qui a procédé d'un dessein dolosif, qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de penser que les plaignants ont agi avec témérité,

qu'il n'y a dès lors pas lieu de mettre les frais de procédure ainsi que les dépens à leur charge,

que les frais de procédure et les dépens au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP dus au prévenu seront laissés à la charge de l'Etat,

que le recours doit donc être admis partiellement, sur les effets accessoires du classement,

que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande de récusation du procureur,

qu'enfin, le fait que les parties aient pu s'exprimer devant l'autorité de recours sur l'indemnité de l'art. 429 CPP répare l'éventuelle violation du droit d'être entendu;

attendu en définitive que le recours est partiellement admis,

que l'ordonnance attaquée est confirmée en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure,

que l'ordonnance est modifiée à ses chiffres II et III en ce sens que les frais de la procédure et les dépens pénaux en faveur de J. \_\_\_\_\_ sont laissés à la charge de l'Etat,

que les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis par neuf dixièmes, soit par 891 fr., à la charge des plaignants qui succombent sur le principal,

que le solde, soit un dixième, correspondant à 99 fr., sera mis à la charge du prévenu qui succombe sur les effets accessoires de l'ordonnance et qui a conclu au rejet du recours (Chapuis, op. cit., n. 1 ad art. 428 CPP; Griesser, in Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 2 ad art. 428 CPP;

Domeisen, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Balsler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 6 ad art. 428 CPP);

attendu que le prévenu qui a obtenu gain de cause sur le principal, et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits, dans le cadre de la présente procédure de recours, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP (art. 436 al. 1 CPP; CREP 26 juin 2012/347 c. 4c),

qu'au vu du mémoire produit par le prévenu et de la complexité de la cause, on retiendra quatre heures de travail,

qu'il convient d'allouer au prévenu un montant de 1'080 francs, réduit d'un dixième vu qu'il succombe sur l'accessoire, soit un montant de 972 francs, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours, à la charge de l'Etat,

que les recourants, ayant obtenu gain de cause sur les effets accessoires de l'ordonnance, peuvent également prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits,

qu'au vu du mémoire produit et de la complexité de la cause, on retiendra également quatre heures de travail, soit 1'080 francs,

que ce montant sera réduit de neuf dixièmes, les recourants ayant succombés sur le principal, soit à 108 francs, à titre d'indemnité à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale,  
statuant à huis clos :

- I.** Admet partiellement le recours.
- II.** Confirme le classement de la procédure dirigée contre J.\_\_\_\_\_.
- III.** Réforme l'ordonnance attaquée à ses chiffres II et III comme il suit:
  - "II. Laisse les frais de procédure, par 1'650 francs, à la charge de l'Etat.*
  - III. Dit qu'un montant de 1'500 fr. est alloué à J.\_\_\_\_\_, à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, indemnité laissée à la charge de l'Etat."*
- IV.** Constate que la demande de récusation n'a pas d'objet.
- V.** Dit que les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis par neuf dixièmes, soit par 891 fr. (huit cent nonante-et-un francs), à la charge de la Banque W.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, le solde, soit 99 fr. (nonante neuf francs), étant mis à la charge de J.\_\_\_\_\_.
- VI.** Dit qu'un montant de 972 fr. (neuf cent septante-deux francs) est alloué à J.\_\_\_\_\_ à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat.
- VII.** Dit qu'un montant de 108 fr. (cent huit francs) est alloué à la Banque W.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour l'exercice raisonnable de leurs droits, à la charge de l'Etat.
- VIII.** Déclare le présent arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Mme Françoise Trümpy-Waridel, avocate (pour la Banque W. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_, R. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_),
- M. Luc Pittet, avocat (pour J. \_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :